

MALADIES PSYCHIQUES

PETIT GUIDE JURIDIQUE
À L'USAGE DES PROCHES EN SUISSE ROMANDE

PRO MENTE SANA

MALADIES PSYCHIQUES

PETIT GUIDE JURIDIQUE
À L'USAGE DES PROCHES EN SUISSE ROMANDE

*«Mon opinion est qu'il faut se prêter à
autrui et ne se donner qu'à soi-même»
Michel de Montaigne*

IMPRESSUM

Rédaction: Madame Shirin Hatam, juriste, LL.M., titulaire du brevet d'avocat, avec la collaboration de Madame Asuman Kardes, titulaire du brevet d'avocat

Mise en page: Maya Wäber.

Illustration: Mattea Gianotti.

Impression: Moléson Impression, Genève.

© Genève, 2014, Pro Mente Sana Suisse romande

Dans cette brochure nous avons renoncé à adopter le langage épïcène

CONTENU

PROCHES, MAIS QUI ÊTES-VOUS?	9
1. LA PLACE DES PROCHES DANS LA REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT NON HOSPITALISÉE	11
1.1 Représentation de plein droit par les proches (art. 374 CC)	11
1.2 Représentation par mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 CC et suivants)	11
2. LA PLACE DES PROCHES DANS LE TRAITEMENT MÉDICAL D'UN MALADE PSYCHIQUE	13
3. LA PLACE DES PROCHES DURANT L'HOSPITALISATION VOLONTAIRE D'UN MALADE PSYCHIQUE	15
3.1 Droits des proches à l'information et droit du malade au soutien de ses proches	15
3.1.2 Spécificités cantonales quant au droit des proches à l'information et au droit du malade au soutien de ses proches	15
3.1.2.1 Fribourg	15
3.1.2.2 Genève	15
3.1.2.3 Jura	15
3.1.2.4 Valais	16
3.1.2.5 Vaud	16
3.2 Droit des proches à la représentation médicale d'un patient incapable de discernement	16
3.2.1 Représentation de plein droit par les proches (art. 378 CC)	16
3.2.2 Représentation par un représentant thérapeutique désigné par le patient ou par l'APA	17
3.3 Rôle des proches en cas de mesure de contrainte médicale	18
3.3.1 Fribourg	18
3.3.2 Genève	18
3.3.3 Jura	18
3.3.4 Neuchâtel	18
3.3.5 Valais	19
3.3.6 Vaud	19
4. LA PLACE DES PROCHES DURANT UN PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (HOSPITALISATION NON VOLONTAIRE)	21
4.1 Collaboration des proches	21
4.2 Information	21
4.3 Représentation (personne de confiance)	22
4.4 Droits de recours des proches	22
4.5 Mesures limitant la liberté de mouvement du patient (art. 383 CC)	22

4.6 Spécificités cantonales	23
4.6.1 Fribourg	23
4.6.1.1 Collaboration des proches	23
4.6.1.2 Information et contact	23
4.6.2 Genève	23
4.6.2.1 Collaboration des proches	23
4.6.2.2 Information et contact	23
4.6.2.3 Recours	24
4.6.3 Jura	24
4.6.3.1 Collaboration des proches	24
4.6.3.2 Information	24
4.6.3.3 Représentation	24
4.6.3.4 Recours	24
4.6.4 Valais	25
4.6.4.1 Information	25
4.6.5 Vaud	25
4.6.5.1 Collaboration des proches	25
4.6.5.2 Information	25

5. DANS CHAQUE CANTON LES PROCHES VEILLENT SUR LES PATIENTS: MÉDIATION, PLAINTÉ, SIGNALEMENT

5.1 Fribourg	27
5.2 Genève	27
5.3 Jura	28
5.4 Neuchâtel	28
5.5 Valais	28
5.6 Vaud	29

6. LE DROIT DES PROCHES DANS LA CURATELLE

6.1 La curatelle d'enfants majeurs	32
------------------------------------	----

7. PROCHE D'UNE PERSONNE MALADE QUI FAIT DES DETTES: EN ÊTES-VOUS RESPONSABLE?

7.1 C'est une personne adulte	34
7.2 C'est un conjoint ou un partenaire enregistré	34
7.3 C'est un enfant majeur, un père ou une mère	35
7.4 C'est un enfant mineur (moins de 18 ans révolus)	35
7.5 Dans tous les cas...	35

8. PROCHE D'UNE PERSONNE MALADE QUI MENACE SON ENTOURAGE OU LE MET EN DANGER

8.1 C'est un conjoint ou un partenaire enregistré	37
8.2 C'est un parent ou un enfant	37

9. AIDE ET RÉFÉRENCES

9.1 Où chercher de l'aide et des informations?	39
9.2 Les diverses autorités	39
9.2.1 Autorités de protection de l'adulte (APA) par canton romand	39
9.2.2 Instances judiciaires de recours (art. 450 CC)	40
9.2.3 Appel au juge	41
9.3 Table des abréviations utilisées	41

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

Collection psychosociale	44
Collection juridique	46

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

47

PROCHES, MAIS QUI ÊTES-VOUS ?

La notion de proche n'est pas systématiquement définie par les lois qui s'y réfèrent. Peut être considérée comme proche toute personne qui vit dans l'entourage d'une autre et entretient avec elle une relation affective fondée sur des affinités, des liens étroits actuels et librement consentis. En tant que proche vous n'avez, le plus souvent, pas de droits propres. Cependant, des pouvoirs peuvent vous être conférés pour vous permettre d'aider un patient en difficulté à protéger ses droits, mais non pas pour contredire sa volonté ou pour formuler des exigences personnelles.

En outre, à titre de conjoint, de parents d'enfants mineurs ou de partenaire enregistré vous avez des droits propres régis par la loi¹.

Il arrive que la souffrance psychique d'une personne cause du désarroi dans son entourage qui, cherchant à faire face à la situation, procède à de multiples démarches avant de se voir dépossédé d'une partie de ses moyens lors d'une prise en charge institutionnelle. Cette situation s'explique par le respect dû à la sphère privée du patient ainsi que par l'absence de pouvoir juridique des proches.

Les divers intervenants institutionnels (médecins, hôpitaux, APA², services de l'Etat) ne peuvent agir en faveur de la personne malade que sur la base d'une loi qui les y autorise expressément, de sorte qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir d'eux qu'ils agissent selon votre appréhension de la situation. Il peut arriver que certaines interventions qui vous semblent bénéfiques ou indispensables soient légalement impossibles à accomplir.

Enfin, comme les cantons sont compétents en matière de santé, il arrive qu'ils légifèrent sur la place des proches durant l'hospitalisation, le placement et les mesures de contrainte appliquées en dehors d'un PAFA. Ils le font selon la sensibilité régionale, tout en se contentant parfois de répéter le droit fédéral sans rien y ajouter.

¹ Voir 7.2, 7.3, 7.4, 8.1 et 8.2.

² Pour la table des abréviations, voir 9.3.

CHAPITRE 1.

LA PLACE DES PROCHES DANS LA REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT NON HOSPITALISÉE

1.1 Représentation de plein droit par les proches (art. 374 CC)

En tant que **conjoint** ou **partenaire enregistré** d'une personne devenue incapable de discernement avec laquelle vous faites ménage commun vous disposez, de plein droit, d'un pouvoir légal de représentation. Pour que ce pouvoir soit effectif, il faut également que vous fournissiez une assistance personnelle régulière à la personne concernée, c'est-à-dire qu'il y ait une relation de fait entre vous deux (art. 374 al. 1 CC). Comme concubin en revanche, vous êtes exclu de ce pouvoir légal de représentation et seul un mandat pour cause d'inaptitude³ peut vous conférer un pouvoir de représentation.

Le pouvoir de représentation porte sur les «besoins personnels et matériels» de votre conjoint ou partenaire enregistré, incapable de discernement. Vous pouvez ainsi procéder à tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de votre conjoint ou partenaire, à l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens et, si nécessaire, prendre connaissance de sa correspondance et la liquider (art. 374 al. 2 CC).

1.2 Représentation par mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 CC et suivants)

Le mandat pour cause d'inaptitude permet à une personne capable de discernement et ayant l'exercice des droits civils⁴ de charger une personne physique ou morale de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 CC). Un tel mandat doit impérativement être établi avant la perte de discernement sans quoi il est invalide. La rémunération du mandataire incombe au mandant (art. 366 al. 2 CC). Bien entendu, le mandataire pour cause d'inaptitude peut être un proche.

Le mandat pour cause d'inaptitude est un document écrit (olographe⁵ ou en la forme authentique) qui peut être enregistré. Lorsque le patient a constitué un tel mandat, ni son conjoint ni son partenaire enregistré ni aucun de ses proches ne peuvent plus le représenter, ce droit étant exercé exclusivement par le mandataire désigné.

³ Voir 1.2.

⁴ L'exercice des droits civils permet notamment de conclure des contrats.

⁵ Cela veut dire écrit à la main, daté et signé.

CHAPITRE 2.

LA PLACE DES PROCHES DANS LE TRAITEMENT MÉDICAL D'UN MALADE PSYCHIQUE

Les malades, atteints ou non d'affections psychiques, ont droit au respect de leur sphère privée. Toutes les informations concernant leur santé (diagnostic, traitement, pronostic) sont protégées par le secret médical. Il en va de même de toutes les données personnelles qui sont portées à la connaissance d'un professionnel dans l'exercice de ses fonctions (art. 35 LPD). Les soignants et les intervenants sociaux ne peuvent donc pas prendre l'initiative de s'adresser aux proches ni de répondre à leurs questions sans y être expressément autorisés. Certains patients, parfois sur suggestion de leurs médecins, indiquent quels sont les proches qui peuvent ou doivent être informés de leur état de santé. A défaut, ce n'est que dans des situations très exceptionnelles qu'une information médicale sera révélée aux proches: par exemple, un pronostic grave ou fatal pourra être caché au patient mais révélé aux proches⁶.

Les patients capables de discernement (ce qui est présumé) sont seuls aptes à décider de leur traitement. Les proches n'y prennent aucune part. Même l'enfant mineur peut se déterminer sur son traitement, s'il est capable de discernement. La loi ne fixe pas d'âge limite, mais en psychiatrie on considère généralement qu'à seize ans une personne est capable de discernement.

Ainsi, les informations sur la santé et le traitement, que vous estimez indispensables à une juste appréhension des relations qui vous lient au patient ainsi qu'à une prise en charge nuancée de celui-ci, ne peuvent vous être divulguées que moyennant un consentement explicite de ce dernier. Or, lorsqu'il a perdu le discernement, le malade ne peut pas autoriser le personnel soignant ou les intervenants sociaux à vous communiquer des renseignements. Cette situation est malcommode. C'est pourquoi la loi a prévu de faciliter la représentation du patient par certains proches désignés par la loi (voir 3.2.1) ou par des personnes de son choix (3.2.2).

Par ailleurs, si le patient a rédigé des directives anticipées⁷, vous pouvez, en tant que proche, en appeler à l'APA si ces directives ne sont pas respectées, si les intérêts du patients sont compromis ou risquent de l'être et/ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient.

⁶ SJ 2004 117.

⁷ Voir *Directives anticipées, prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées*, Pro Mente Sana, 2014.

CHAPITRE 3.

LA PLACE DES PROCHES DURANT L'HOSPITALISATION VOLONTAIRE D'UN MALADE PSYCHIQUE

L'hospitalisation volontaire relève exclusivement du droit cantonal. Il faut donc vous référer aux lois de santé cantonales pour savoir quelle est la place d'un proche durant l'hospitalisation volontaire d'un patient.

3.1 Droits des proches à l'information et droit du malade au soutien de ses proches

Vous n'avez pas la possibilité d'être informé d'une hospitalisation en psychiatrie sans que le malade y consente. Si le patient n'est pas en état de vous faire informer, faute de discernement, l'hôpital n'est pas tenu de procéder à une information spontanée, à moins qu'une directive anticipée du patient l'exige.

Quelques cantons ont adopté des dispositions relatives à l'information des proches d'une personne entrée volontairement à l'hôpital. De même, le droit cantonal régleme parfois les contacts que le proche peut entretenir avec le patient hospitalisé.

3.1.2 Spécificités cantonales quant au droit des proches à l'information et au droit du malade au soutien de ses proches

3.1.2.1 Fribourg: Toute personne séjournant dans une institution de santé a droit en particulier au soutien de ses proches (art. 41 LSan).

3.1.2.2 Genève: Les institutions de santé examinent s'il y a lieu ou non d'aviser les proches d'une prise en charge (art. 107 al. 2 LS). C'est le patient qui exerce son droit d'être informé. Cependant, si nécessaire, les proches sont également informés de l'état de santé du patient, des traitements et interventions possibles et des moyens de prévention des maladies (art. 45 LS). Le patient séjournant en institution de santé doit pouvoir maintenir le contact avec ses proches. Des restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt des autres patients et compte tenu des exigences des soins et du fonctionnement de l'institution de santé (art. 37 LS). Les patients suivis dans une institution de santé ont droit au soutien de leurs proches (art. 38 LS). Ils ont également le droit de demander un accompagnement par un représentant d'organisme ou une personne reconnue à cette fin par le gouvernement (art. 38 LS). Les proches doivent observer le règlement intérieur et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres patients (art. 40 LS).

3.1.2.3 Jura: Lorsqu'un patient entre de son plein gré dans un établissement

dans lequel des PAFA sont effectués régulièrement ou occasionnellement, son représentant légal⁸ ou sa personne de confiance⁹ reçoivent une note écrite les informant du droit du patient d'en appeler au juge. Si l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de PAFA, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit au représentant légal ou à la personne de confiance (art. 44 LMPAFA).

3.1.2.4 Valais: Seul le représentant légal peut être informé d'une hospitalisation par un professionnel de la santé s'il y a de justes motifs (art. 31 LS). Le patient a le droit de maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur dans la mesure la plus large possible. Toutefois, l'accès de tiers à l'établissement sanitaire peut être limité lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service (art. 37 LS).

Le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable sur son état de santé et le diagnostic, la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures envisagées ainsi que sur les moyens de conservation de la santé est exercé par la personne habilitée à représenter le patient¹⁰ lorsque celui-ci est incapable de discernement (art. 23 al. 3 LS).

3.1.2.5 Vaud: Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire a le droit de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage. A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation (art. 20a LSP).

3.2 Droit des proches à la représentation médicale d'un patient incapable de discernement

Un patient incapable de discernement ne peut pas se déterminer sur son traitement. Aussi la loi a-t-elle prévu la possibilité pour le patient d'être représenté par certaines personnes, comme des proches désignés par la loi (ci-dessous ch. 3.2.1) ou par le patient lui-même (ci-dessous ch. 3.2.2).

3.2.1 Représentation de plein droit par les proches (art. 378 CC)

Lorsqu'un patient est incapable de discernement, qu'il n'a pas désigné de représentant par directives anticipées¹¹ et qu'il n'est pas pourvu d'un curateur dans le domaine médical, certains proches, désignés par la loi, bénéficient d'un pouvoir de représentation automatique.

Il s'agit, dans l'ordre,

- du conjoint pour autant qu'il fasse ménage commun avec la personne incapable de discernement ou qu'il lui fournisse une assistance personnelle régulière;

⁸ Sur cette notion voir 3.2.

⁹ Sur cette notion voir 4.3.

¹⁰ Sur cette notion voir 3.2.

¹¹ Voir *Directives anticipées, prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées*, Pro Mente Sana, 2014.

¹² Voir *Directives anticipées, prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées*, Pro Mente Sana, 2014.

- de la personne qui fait ménage commun avec la personne incapable de discernement ou qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
- des descendants de la personne incapable de discernement s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
- des père et mère de la personne incapable de discernement s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
- des frères et sœurs de la personne incapable de discernement, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Le pouvoir de représentation porte sur l'établissement du plan de traitement de sorte que le représentant est renseigné sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et l'existence d'autres traitements (art. 377 al. 2 CC).

Désigné par la loi pour représenter le patient, dans le domaine médical, vous n'êtes toutefois pas tenu d'accepter cette charge si la représentation vous paraît inappropriée. C'est le lieu de préciser que si le patient souhaite vous cacher les détails de son état de santé, ou que vous-même préféreriez les ignorer, il devra désigner expressément, par directives anticipées, un autre représentant que vous.

Lorsque vous devenez le représentant du patient vous devez décider conformément à sa volonté présumée et à ses intérêts et non pas sur la base de votre propre échelle de valeur sans quoi l'APA pourra être saisie par le médecin (art. 381 al. 2 ch. 3 CC). Si vous êtes plusieurs proches à remplir les conditions légales d'une représentation de plein droit, le médecin partira de l'idée que chacun agit avec le consentement des autres et, en cas de querelle, il saisira l'APA pour qu'un autre représentant soit nommé.

Si vous êtes un proche non désigné par la loi, par exemple un ami ou un cousin, et que les intérêts du patient vous semblent compromis par ses représentants vous pouvez saisir l'APA (art. 381 al. 3 CC).

3.2.2 Représentation par un représentant thérapeutique désigné par le patient ou par l'APA

Lorsque le patient a désigné un représentant thérapeutique par directives anticipées¹² ou par mandat pour cause d'incapacité, vous n'êtes plus habilité à le représenter dans le domaine médical, ce rôle revenant exclusivement à la personne désignée par le patient. Il en va de même s'il est pourvu d'un curateur en matière médicale, désigné par l'APA au terme d'une procédure. Cela étant, du fait que le curateur doit décider sur la base de la volonté présumée

du patient, il vous est loisible de lui fournir les informations nécessaires. Il vous reste également la possibilité de saisir l'APA si les intérêts du patient incapable de discernement sont compromis (art. 381 al. 3 CC).

3.3 Rôle des proches en cas de mesure de contrainte médicale

Le droit fédéral règle exhaustivement la question de la contrainte médicale durant un placement à des fins d'assistance: celle-ci ne peut être appliquée que sur une personne incapable de discernement, à teneur du code civil¹³. Lorsqu'une mesure de contrainte est appliquée à une personne entrée de son plein gré dans un établissement hospitalier, c'est le droit sanitaire cantonal qui définira la mesure ainsi que la place accordée au proche avant et durant la mesure de contrainte. Cependant, que la contrainte trouve son origine dans le droit civil fédéral ou dans le droit sanitaire cantonal, les proches ne sont compétents ni pour la réclamer ni pour en exiger le maintien si elle a été levée¹⁴. Sur les possibilités de recours ou de plainte à disposition des proches, on se référera utilement au chapitre 5.

3.3.1 Fribourg

Une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge du patient peut être imposée à titre exceptionnel après en avoir discuté avec le patient ou ses proches (art. 53 LSan).

3.3.2 Genève

Une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge du patient peut être imposée à titre exceptionnel après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter¹⁵ (art. 50 al. 2 LS). Le patient ou la personne habilitée à le représenter peut s'adresser au TPAE pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte (art. 51 al. 2 LS). Le proche non habilité à représenter un patient n'est donc pas consulté.

3.3.3 Jura

Des mesures de contrainte (isolement, contention et limitation des contacts avec l'extérieur) allant à l'encontre de la volonté présumée du patient peuvent être imposées à titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches (art. 28a LS).

3.3.4 Neuchâtel

Lorsque des mesures coercitives strictement nécessaires sont imposées pour une durée limitée à un patient hospitalisé en milieu psychiatrique, celui-ci détermine lui-même le cercle des personnes qui doit être averti des mesures prises à son encontre (art. 12 RPP). Toutefois, les proches restent libres de saisir la commission cantonale de contrôle psychiatrique

¹³ Voir 4.5.

¹⁴ SJ 2011 I 127.

¹⁵ Sur cette notion voir 3.2.

en tout temps pour contester la mesure (art.15 RPP). Lors de l'audition, le patient peut être assisté par la personne de son choix (art. 16 al. 2 RPP). Néanmoins, le règlement ne prévoit pas que la décision de la commission soit communiquée aux proches qui l'ont saisie.

Commission cantonale de contrôle psychiatrique
p.a. Médecin cantonal
Rue Pourtalès 2
2000 Neuchâtel
Tél. : 032 889 52 10 (secrétariat)

3.3.5 Valais

Une mesure de contrainte peut être imposée à titre exceptionnel et, dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient ou la personne habilitée à le représenter¹⁶ (art. 26 al. 2 LS). Les proches peuvent s'adresser à la commission de surveillance des professions de la santé¹⁷ pour demander la levée des mesures de contrainte (art. 27 LS).

3.3.6 Vaud

La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes¹⁸, compétente contre la mesure limitant la liberté de mouvement (art. 23e LSP VD).

¹⁶ Sur cette notion voir 3.2.

¹⁷ Voir 5.5.

¹⁸ Voir 5.6.

CHAPITRE 4.

LA PLACE DES PROCHES DURANT UN PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (HOSPITALISATION NON VOLONTAIRE)

Il n'existe pas d'obligation légale d'assistance des proches d'un malade psychique. C'est pourquoi la charge que représente pour vous le malade, ainsi que votre protection sont prises en considération dans une décision de PAFA (art. 426 al. 2 CC). D'autre part, toute personne, y compris les proches, a le droit d'aviser l'APA qu'une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443 CC). Dès lors, il se peut que vous soyez, même indirectement, la cause du placement subi par le patient, car un PAFA ne devrait pas être envisagé lorsqu'il est possible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé¹⁹.

La loi prévoit l'information des proches, elle leur permet de prendre pleinement la place de personne de confiance que le patient veut leur accorder et les investit d'un droit de recourir contre les mesures qui portent atteinte à sa liberté.

4.1 Collaboration des proches

Certains cantons s'appuient sur les proches pour assurer le traitement des patients ou pour éviter un PAFA²⁰. Le code civil fédéral ne prévoit rien de tel.

4.2 Information

Lorsque le placement est effectué par un médecin, celui-ci communique sa décision dans la mesure du possible par écrit à l'un des proches du patient et l'informe de la possibilité de recourir (art. 430 al. 5 CC). En revanche, lorsque le placement est effectué par l'APA ou qu'un patient, entré de son plein gré, est retenu pendant trois jours sur ordre du médecin chef, la loi ne prévoit pas que les proches soient avertis. D'autre part, l'institution n'a pas l'obligation d'informer les proches qu'une sortie est imminente. Enfin, les décisions de traitement sans consentement sont communiquées par écrit à la personne de confiance²¹ et non pas aux proches. Les décisions de traitement sans consentement ne vous seront donc communiquées que si, en plus d'être un proche, vous êtes la personne de confiance (art. 432 CC) que le patient a désignée.

Pour parer à ces lacunes dans l'information de ses proches, le patient peut demander, par directives anticipées, que ces derniers soient avertis de ses sorties, de son maintien en institution contre son gré ou d'une décision de traitement sans consentement.

¹⁹ 5A_872/2013 du 17 janvier 2014 publication aux ATF prévue.

²⁰ Voir 4.6.6.1, 4.6.2.1, 4.6.3.1 et 4.6.5.1.

²¹ Sur cette notion voir 4.3.

4.3 Représentation (personne de confiance)

Durant un PAFA, le patient n'a pas de représentant au sens strict car, déposé de son droit de refuser un traitement, il ne peut en investir personne. Le patient peut, en revanche, désigner une personne de confiance pour l'assister pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci (art. 432 CC). La personne de confiance peut désamorcer les conflits entre l'institution et le patient et, ainsi, avoir pour effet de prévenir des mesures de contrainte. La personne de confiance peut être un proche mais tout proche n'est pas une ipso facto une personne de confiance: il faut que vous ayez été désigné comme telle par le patient dont, à cet égard, on admettra le discernement d'une manière très large compte tenu du fait que cette désignation n'entraîne aucun désavantage pour lui.

La personne de confiance participe à l'établissement du plan de traitement (art. 433 al. 1 CC), elle a le droit de recevoir tous les renseignements essentiels relatifs au traitement médical envisagé (art. 433 al. 2 CC), et doit recevoir par écrit la décision du médecin-chef relative à un traitement sans consentement (art. 434 al. 2 CC).

Cette personne doit pouvoir rendre visite au patient même lorsque le droit de visite a été restreint²².

4.4 Droits de recours des proches

C'est pour assurer une bonne défense de la liberté personnelle du patient, parfois incapable de défendre ses droits lui-même, que la loi garantit des droits de procédure aux proches d'une personne placée à des fins d'assistance.

En tant que proche, vous pouvez, en tout temps, demander la libération du patient (art. 426 al. 4 CC). Vous pouvez également, dans les 10 jours qui suivent une décision, en appeler au juge par écrit contre le placement ordonné par un médecin, contre le maintien en institution d'un patient qui y est entré de son plein gré, contre le rejet d'une demande de libération ainsi que contre le traitement sans consentement du patient. De même, vous pouvez en tout temps en appeler par écrit au juge contre une mesure limitant la liberté de mouvement du patient (art. 439 CC).

Au surplus, d'une manière générale, les proches du patient ont la qualité pour recourir contre les décisions de l'APA (art. 450 al. 2 ch. 2 CC).

4.5 Mesures limitant la liberté de mouvement du patient (art. 383 CC)

Le code civil ne prévoit pas que les proches ou la personne de confiance soient informés d'office d'une mesure limitant la liberté de mouvement du patient. De telles mesures ne peuvent être imposées que si le patient est

incapable de discernement et elles font l'objet d'un protocole. Toutefois, si vous apprenez que le patient est sujet à des mesures limitant sa liberté de mouvement, vous pouvez en appeler au juge en tout temps (art. 439 CC). A l'occasion du recours, vous pourrez prendre connaissance du protocole (art. 449b CC). En revanche, vous n'avez pas qualité pour recourir contre la levée d'une mesure de contrainte ou le refus d'en imposer une²³.

4.6. Spécificités cantonales

Les cantons, qui demeurent compétents dans le domaine de la santé, ont prévu certains aménagements du droit fédéral.

4.6.1 Fribourg

4.6.1.1 Collaboration des proches

Lorsque l'état du patient le permet, des congés peuvent lui être accordés, dont la durée et les modalités sont fixés en collaboration avec les éventuels proches ou le curateur ou la curatrice de la personne concernée (art. 24 LSan).

4.6.1.2 Information et contact

La décision de placement, motivée et indiquant les voies de recours ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps, est notifiée par écrit, dans les dix jours, à la personne en cause (art. 19 al. 2 LPEA). Au besoin, l'autorité explique oralement les motifs de sa décision et communique celle-ci à une personne proche de la personne concernée. Pendant la durée du placement le patient ou la patiente doit pouvoir maintenir le contact avec son entourage. Des restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt des autres patients et patientes et compte tenu des exigences de soins et du fonctionnement de l'institution (art 55 LSan).

Seuls les curateurs et curatrices doivent être informés de la libération ou d'un congé (art. 25 LSan).

4.6.2 Genève

4.6.2.1 Collaboration des proches

Une sortie temporaire peut être accordée au patient confié à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient (art. 64 et 69 LaCC).

4.6.2.2 Information et contact

Seul le curateur doit être informé de la sortie d'une personne sous mandat de protection (art. 59 LaCC).

²² Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 6635 p 6670.

²³ SJ 2011 I 127.

4.6.2.3 Recours

Lorsque le PAFA est prononcé par un médecin, les proches peuvent demander en tout temps la sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures, en cas de refus, il remet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours. Les proches peuvent recourir dans les 10 jours contre le refus de sortie (art. 67 LaCC). Lorsque le PAFA est prononcé par le TPAE les proches peuvent s'adresser à lui en tout temps pour demander la fin du placement (art. 70 LaCC). Un recours contre la décision du TPAE peut être formé dans les 10 jours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de Justice.

4.6.3 Jura

4.6.3.1 Collaboration des proches

Les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un PAFA (avertissement, interdiction de l'alcool et des auberges ou entrée de plein gré dans un établissement approprié, qui sont des « mesures préalables ») ne sont ordonnées que si les dispositions prises notamment par les proches se révèlent insuffisantes (art. 19 LMPAFA). Au cours de la procédure, la collaboration des proches est requise par l'autorité, qui peut leur demander des renseignements (art. 7 al. 2, et 10 LMPAFA). Enfin, une personne qui n'a plus besoin de soins hospitaliers mais de surveillance peut être placée chez des particuliers, sous contrôle médical (art. 12 Décret sur l'admission).

4.6.3.2 Information

Le représentant légal ou la personne de confiance sont informés sans délai des voies de droit lorsqu'une personne entre sur décision de l'autorité dans un établissement qui ne s'occupe qu'exceptionnellement de PAFA. Si des PAFA sont effectués régulièrement dans cet établissement, c'est une note écrite informant du droit d'en appeler au juge que reçoivent le représentant légal et la personne de confiance (art. 44 LMPAFA). D'autre part, la direction de l'établissement psychiatrique tient un registre de toutes les personnes admises ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant et de leur personne de confiance (art. 6 Décret sur l'admission).

4.6.3.3 Représentation

La personne en cause peut se faire représenter par un de ses proches dans toutes les phases de la procédure de PAFA (art. 13 LMPAFA). Le dispositif de la décision est communiqué à l'un des proches de l'intéressé à moins que cela ne lui porte préjudice (art.14 LMPAFA).

4.6.3.4 Recours

Les proches peuvent saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération de la personne placée (art. 50 LMPAFA). Les recours contre

les mesures préalables²⁴ ainsi que les mesures de placement, de maintien en institution, de rejet d'une demande de libération, de traitement sans consentement de troubles psychiques et de limitation de la liberté de mouvement peuvent être également déposés par un des proches de la personne concernée ou par la personne de confiance (art. 58 LMPAFA).

4.6.4 Valais

4.6.4.1 Information

L'un des proches de la personne placée reçoit la lettre type qui permet d'en appeler au juge contre des mesures prévues aux articles 383²⁵, 427²⁶, 430²⁷, 434²⁸ et 438²⁹ CCS (art. 60 LACCS).

4.6.5 Vaud

4.6.5.1 Collaboration des proches

Le médecin qui rend la décision de placement fait appel, s'il y a lieu, à des proches du malade pour enjoindre ce dernier de se rendre dans l'établissement désigné (art. 23 LVP AE).

4.6.5.2 Information

Lorsqu'une personne sous curatelle est placée par un médecin, la direction de l'établissement prévient le curateur et la personne de confiance, s'ils sont connus (art. 26 al. 2 LVP AE).

²⁴ Sur cette notion voir 4.6.3.1.

²⁵ Mesure limitant la liberté de mouvement.

²⁶ Maintien d'une personne entrée de son plein gré.

²⁷ Procédure.

²⁸ Traitement sans consentement.

²⁹ Mesures limitant la liberté de mouvement.

CHAPITRE 5.

DANS CHAQUE CANTON LES PROCHES VEILLENT SUR LES PATIENTS : MÉDIATION, PLAINTE, SIGNALEMENT

5.1 Fribourg: Toute personne peut saisir la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes pour se plaindre d'une violation d'un droit que la loi sur la santé reconnaît aux patients (art. 43 LSan). Toutefois, seul le patient a qualité de partie à la procédure qui s'ensuit. Le dénonciateur ou la dénonciatrice, quant à eux, sont informés du fait qu'une suite a été donnée ou non à leur dénonciation (art. 127 c LSan). Le représentant thérapeutique ou le représentant légal doit recevoir les informations sur la procédure de gestion des plaintes dans le RFSM (art. 43a LSan).

La procédure de plainte doit permettre aux patients comme aux proches de faire valoir leurs droits en relation avec les soins et les conditions de prise en charge ou de séjour (art 43a LSan).

Commission de surveillance des professions de la santé
et des droits des patients et patients
Route des Cliniques 17
1700 Fribourg

5.2 Genève: La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après la commission) peut être saisie d'une plainte du représentant thérapeutique ou du représentant légal du patient dont les droits n'ont pas été respectés. N'importe quel particulier peut également saisir la commission d'une dénonciation (art. 8 LComPS). Plainte et dénonciation sont adressées à la commission par écrit (art. 17 RComPS). Le dénonciateur n'a pas qualité de partie, il ne peut pas être présent au moment de la procédure ni intervenir, mais il est tenu informé de manière appropriée (notamment dans le respect du secret médical protégeant des tiers ainsi que des intérêts publics et privés en présence) du traitement de sa dénonciation (art. 21 LComPS).

Le signalement d'un adulte ayant besoin d'aide est adressé par écrit ou par voie électronique au TPAE, qui n'entre pas en matière sur les signalements anonymes (art. 33 LaCC)³⁰. Si vous êtes un parent jusqu'au 4^e degré vous pouvez être partie à la procédure (art. 35 LaCC).

Commission de surveillance des professions de la santé
et des droits des patients (CSPSPD)
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève
Tél. : 022 546 89 50

³⁰ Voir aussi 6 3^e§.

5.3 Jura: Les proches sont titulaires du droit qu'ont les malades entrés de leur plein gré de demander en tout temps à sortir de l'établissement (art. 10 Décret sur l'admission). Les demandes doivent être traitées par la direction de l'établissement dans les 3 jours (art. 11 Décret sur l'admission). Les proches peuvent s'adresser au médiateur par une requête écrite et sommairement motivée au nom du patient ou déposer plainte écrite et motivée auprès de la commission de surveillance des droits des patients dans les deux ans à compter des actes reprochés (art. 24 a et 28 d LS et art. 6, 15, 16 et 19 Ordonnance concernant les droits des patients du 24 avril 2007 RS 810.021). Le proche n'a toutefois pas qualité de partie dans cette procédure. Plainte peut également être déposée auprès de l'APEA (art. 28d LS). Le proche ne peut pas recourir contre un refus d'admission en hôpital psychiatrique (art. 5 Décret sur l'admission), mais il peut demander en tout temps la sortie d'un malade entré de son plein gré dans un établissement psychiatrique (art. 10 Décret sur l'admission).

Les coordonnées des deux médiatrices peuvent être obtenues auprès du Service de la santé publique (Tél. : 032 420 51 20) ou s'adresser par courriel à : mediation-sante@jura.ch

Commission de surveillance des droits des patients
Service de la santé publique
Faubourg des Capucins 20
2800 Delémont
Tél. : 032 420 51 20

5.4 Neuchâtel: Seul le patient peut adresser une plainte à l'autorité de conciliation en cas de violation de ses droits (art. 27 LS). Les proches, quant à eux, ont le droit de signaler au service de la santé publique un malade soumis par la loi à une obligation de traitement (art. 39 al. 2 LS et art. 2 al. 3 Règlement provisoire d'exécution de la loi sur la santé RS 800.100).

Service de la santé publique
Rue J.-L.-de-Pourtalès 2
2000 Neuchâtel
Tél.:032 889 62 00

5.5 Valais: Seul le patient peut s'adresser au médiateur lorsqu'il estime que ses droits n'ont pas été respectés (art. 60 LS). La commission de surveillance des professions de la santé peut être saisie sur dénonciation écrite d'un proche, lequel sera informé brièvement du déroulement de la procédure sans en être partie (art. 27 et 32 Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance RS 811.100).

Commission de surveillance des professions de la santé
Service de la santé publique
Avenue du Midi 7
1950 Sion
Tél. : 027 327 30 40

5.6 Vaud: Toute personne peut s'adresser en tout temps au bureau de médiation ou déposer une plainte auprès de la commission d'examen des plaintes des patients et des résidents pour obtenir une information sur les droits des patients ou se plaindre de la violation d'un droit. Le dénonciateur n'a pas qualité de partie (art. 15b LSP). Le plaignant qui demande la garantie de son anonymat perd sa qualité de partie (art. 15c LSP).

Bureau cantonal de médiation des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs
Avenue Ruchonnet 57
1003 Lausanne
Tél. : 021 316 09 86

Commission d'examen des plaintes des patients
Av. Ruchonnet 57
1003 Lausanne
Tél. : 021 316 09 87

CHAPITRE 6.

LE DROIT DES PROCHES DANS LA CURATELLE

Le nouveau droit de la protection de l'adulte a pour but de renforcer la solidarité familiale et de favoriser l'autonomie de la personne qui a besoin d'aide. Il existe quatre sortes de curatelles, soit la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), la curatelle de représentation/gestion (art. 394/395 CC), la curatelle de coopération (art. 396 CC) et la curatelle de portée générale (art. 398 CC).

Les mesures de curatelle sont subsidiaires. En effet, une curatelle n'est ordonnée que si l'appui fourni par la famille ou d'autres proches ou des services privés ne suffit pas et lorsque le besoin d'assistance n'est pas suffisamment garanti par d'autres mesures de représentation moins lourdes³¹ (art. 389 CC). La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection est prise en considération dans la décision de mettre quelqu'un sous curatelle (art. 390 CC).

En tant que proche vous avez le droit de signaler à l'APA qu'une personne semble avoir besoin d'aide, sans en avoir l'obligation, (art. 443 CC) et sans préciser le type de mesure qui vous semble approprié. Vous pouvez également requérir l'institution d'une curatelle (art. 390 al. 3 CC). Vous pouvez informer l'autorité de protection de l'adulte anonymement ou par un simple signalement par écrit, par téléphone, ou encore oral³². Toutefois certains cantons ont adopté des règles plus restrictives afin d'éviter les abus. Ainsi à Genève (art. 33 LaCC) et dans le canton de Vaud (art.13 LVP AE), le signalement doit être donné par écrit et indiquer l'identité de l'auteur; il peut aussi être donné par voie électronique mais doit contenir l'adresse de l'auteur.

Lorsque l'APA nomme un curateur, elle prend en considération vos souhaits et, autant que possible, les souhaits des membres de votre famille ou d'autres proches (art. 401 CC). L'APA peut choisir un proche comme curateur, ou même confier la curatelle à plusieurs personnes qui y consentent. Ainsi un proche peut-il œuvrer dans le cadre de l'assistance personnelle tandis qu'une personne professionnellement qualifiée gèrera l'aspect lié à la gestion du patrimoine (art. 400 et 402 CC). Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur ou à la personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée l'APA peut, si les circonstances le justifient, dispenser ces personnes en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire (art. 405 CC), d'établir des rapports et des comptes périodiques (art. 410 et 411 CC) et de requérir son consentement pour certains actes (art. 416 CC).

³¹ Voir par exemple 1.1 et 1.2.

³² COPMA, p. 90, N 1.223.

Pendant la durée de la curatelle, vous pouvez en appeler à l'APA contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'APA (art. 419 CC); vous pouvez demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (art. 423 al. 2 CC); vous pouvez recourir dans les 30 jours contre les décisions de l'APA (institution d'une curatelle, changement du type de curatelle, de la personne du curateur, par exemple) (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Ce délai de 30 jours s'applique également lorsque vous avez qualité pour recourir mais que la décision ne doit pas vous être notifiée (art. 450b CC).

Enfin, vous avez la possibilité de requérir la levée de la curatelle lorsqu'elle ne vous paraît plus justifiée (art. 399 al. 3 CC).

6.1 La curatelle d'enfants majeurs

Les enfants majeurs placés sous autorité parentale prolongée sont passés automatiquement dès le 1^{er} janvier 2013 sous le régime de la curatelle de portée générale, les parents étant désignés comme curateurs. Ceux-ci ont été dispensés de l'obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et comptes périodiques, sauf si l'APA en a décidé autrement (art. 14 al. 2 titre final du CC). A partir du 1^{er} janvier 2013 l'APA doit procéder d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires. Il se peut ainsi qu'un autre type de curatelle soit instauré par la suite.

CHAPITRE 7.

PROCHE D'UNE PERSONNE MALADE QUI FAIT DES DETTES: EN ÊTES-VOUS RESPONSABLE?

7.1 C'est une personne adulte

Lorsqu'une personne adulte met sa survie économique en danger ou n'est plus capable de gérer ses affaires, une mesure de protection (mandat pour cause d'incapacité, curatelle d'assistance, de représentation/gestion, de coopération ou curatelle de portée générale) peut s'avérer nécessaire³³. Si le danger est imminent, il est possible de demander des mesures provisionnelles (art. 445 CC). Cela signifie qu'une mesure de protection de l'adulte sera ordonnée à titre provisoire jusqu'à ce qu'une procédure complète, dans laquelle la personne malade aura l'occasion de se défendre, détermine si elle a vraiment besoin de cette protection.

Lorsque la situation économique du malade se dégrade, celui-ci n'étant plus en mesure de s'occuper correctement de ses affaires, on est tenté de faire les choses à sa place. Or, pour pouvoir intervenir valablement dans les affaires d'une personne adulte qui n'est pas sous curatelle, il faut être muni d'une procuration, qu'elle peut valablement vous retirer tant qu'elle est capable de discernement. Si, de façon récurrente, la personne malade perd le discernement du fait de sa maladie, il est judicieux de prévenir les dégâts par un mandat pour cause d'incapacité avant qu'elle perde le discernement (art. 360 ss. CC, voir ch. 1.2). Lorsque une personne adulte a déjà perdu le discernement il se peut que vous soyez amené à la représenter de plein droit si vous êtes son conjoint ou son partenaire enregistré³⁴ (art. 374 CC).

7.2 C'est un conjoint ou un partenaire enregistré

En principe, le conjoint/partenaire d'une personne malade ne peut être tenu pour responsable de ses dettes que si celles-ci concernent les besoins courants du ménage. Il faut encore que la personne malade n'ait pas excédé son pouvoir de représenter la communauté domestique d'une manière reconnaissable pour les tiers. Les conjoints ou partenaires enregistrés ne sont donc pas tenus d'éponger toutes les dettes qui accompagnent une crise psychique (art. 166 CC, art. 15 al. 3 LPart).

Si vous êtes inquiet pour vos propres ressources financières, vous pouvez demander au juge de:

- Fixer une contribution d'entretien en votre faveur si vous dépendez des ressources de votre conjoint/partenaire malade (art. 17 LPart; art. 176 CC).
- Retirer à votre conjoint/partenaire malade le droit de représenter le ménage (art. 15 al. 4 LPart; art. 174 CC).

³³ Voir 6

³⁴ Voir 1.1 et 7.2

- Prononcer la séparation de biens (art. 185 CC; art. 176 al.1 ch.3 CC).
- Restreindre le pouvoir de disposer de votre partenaire enregistré malade (art. 22 LPart).

Si votre conjoint ou partenaire perd le discernement reportez-vous au chiffre 1.1 de la présente brochure.

7.3 C'est un enfant majeur, un père ou une mère

Les personnes majeures ne peuvent exercer aucun droit les unes sur les autres et ne sont pas tenues de régler les dettes de leurs parents ou de leurs enfants. En revanche, elles peuvent être tenues de fournir les aliments à leurs parents en ligne directe ascendante et descendante pour autant qu'elles vivent dans l'aisance³⁵ et lorsque, à défaut de cette assistance, leurs parents tomberaient dans le besoin (art. 328 CC).

7.4 C'est un enfant mineur (moins de 18 ans révolus)

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité (art. 277 CC). Cela ne signifie cependant pas que les parents doivent régler toutes les dettes de leur enfant mineur. En effet, les enfants mineurs ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 1 CC) de sorte que les parents d'un enfant mineur souffrant d'un trouble psychique peuvent refuser de ratifier les contrats que ce dernier a conclus. Au surplus, un enfant mineur est responsable du dommage qu'il cause par ses actes illicites (art. 19 al. 3 CC). Ce n'est donc pas à ses parents de payer.

7.5 Dans tous les cas...

Si la personne malade est majeure et n'est ni votre conjoint ni votre partenaire enregistré vous n'avez, en principe, aucune obligation de régler les dettes qu'elle contracte durant une crise psychique. Il est d'ailleurs probable que ses engagements soient nuls au regard du droit, particulièrement s'ils ont été contractés durant une période d'incapacité de discernement³⁶. Le droit civil a fait le choix de protéger la personne incapable de discernement plutôt que la personne capable avec laquelle elle fait un contrat. Aussi est-il recommandé de ne pas régler les dettes contractées par un tiers durant une maladie psychique sans s'être dûment renseigné.

Si une personne malade se met dans une situation financière difficile du fait de sa maladie, il est préférable de ne pas épuiser ses propres ressources financières à payer ses créanciers de manière à pouvoir garder les moyens de l'aider ponctuellement lorsque c'est possible et souhaitable. Régler systématiquement les dettes d'un proche malade peut entraîner l'appauvrissement de la famille et la diminution d'expectatives successorales, ce qui ne bénéficie à personne.

³⁵ Selon les normes de la CSIAS valables en 2014, une personne est dans l'aisance lorsqu'elle réalise un revenu imposable de 120'000 CHF pour une personne seule et de 180'000 CHF pour un couple.

³⁶ Voir *Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement*, Pro Mente Sana, en cours de réédition.

CHAPITRE 8.

PROCHE D'UNE PERSONNE MALADE QUI MENACE SON ENTOURAGE OU LE MET EN DANGER

Selon le Code civil, le chef de famille (sic) est tenu de surveiller les mineurs, les personnes sous curatelle de portée générale et les personnes atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas ou n'exposent pas autrui à péril ou dommage (art. 333 CC). Le chef de famille est responsable des dommages causée par les personnes ainsi placées sous son autorité à moins qu'il ne justifie les avoir surveillées de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Si les conditions en sont remplies, le chef de famille peut demander un placement à des fins d'assistance pour satisfaire au mieux à son obligation de surveillance.

8.1 C'est un conjoint ou un partenaire enregistré

Si le comportement de votre conjoint/partenaire enregistré malade vous menace ou met en danger les ressources financières communes, il est possible de suspendre la vie commune (art. 175 CC; art. 17 LPart).

Si vous faites ménage commun, il vous est possible de demander au juge de faire expulser du logement commun et pour une période déterminée l'auteur de violence, de menace ou de harcèlement (art. 28b CC). Dans les mêmes circonstances, il n'est pas possible de prendre seul-e l'initiative d'interdire à votre conjoint/partenaire l'accès du logement commun. De même, vous ne pouvez pas obliger votre conjoint/partenaire à se soigner ou à consulter un médecin.

8.2 C'est un parent ou en enfant

C'est uniquement si vous partagez un logement avec votre parent ou votre enfant majeur que des mesures judiciaires sont à votre disposition. Vous pouvez ainsi demander au juge de faire expulser du logement pour une période déterminée (art. 28b CC) le parent ou l'enfant malade qui se livre à des violences, des menaces ou du harcèlement. En revanche vous ne pouvez pas obliger votre parent ou votre enfant à se soigner ou à consulter un médecin.

Si votre enfant est mineur et que son maintien dans la communauté familiale est devenu insupportable, vous pouvez vous adresser à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant en vue d'un retrait du droit de garde (art. 310 CC).

CHAPITRE 9.

AIDE ET RÉFÉRENCES

9.1 Où chercher de l'aide et des informations ?

Il n'est pas toujours judicieux de chercher des informations auprès des intervenants directs, tenus de respecter le secret médical ou au secret de fonction. En outre, si ces intervenants ont connaissances dans leur fonction officielle d'un cas de protection, ils ont l'obligation d'en informer l'autorité (art. 443 CC). Il est donc préférable de se tourner vers des groupes de proches, des médecins de famille, des bibliothèques, des associations et des services juridiques qui pourront vous renseigner sur les maladies psychiques, leurs conséquences et leurs remèdes.

Pro Mente Sana peut vous renseigner :

Conseil psychosocial: 0840 0000 62

Conseil juridique: 0840 0000 61

9.2. Les diverses autorités

9.2.1 Autorités de protection de l'adulte (APA) par cantons romands

Fribourg	Friedensgericht des Sensebezirks Justice de paix du cercle de la Broye Justice de paix du cercle de la Gruyère Friedensgericht des Seebezirks Justice de paix du cercle de la Glâne Justice de paix du cercle de la Veveyse Justice de paix du cercle de la Sarine
Genève	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)
Jura	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Delémont
Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz
Valais	KESB Obergoms KESB Untergoms KESB Östlich-Raron KESB Bezirk Brig KESB Mattertal KESB Saastal und Region Stalden KESB Schulregion Visp KESB Raron

	KESB Region Leuk
	APEA Miège, Mollens, Venthône, Veyras
	APEA de la Plaine
	APEA Sierre
	APEA Anniviers
	APEA Chermignon, Lens, Icogne, Montana, Randogne
	APEA Coteau
	APEA Sion, Veysonnaz, Les Agettes
	APEA Hérens
	APEA Coteaux du soleil
	APEA Nendaz
	APEA Martigny, Bovernier, Martigny-Combe, Trient
	APEA Les Deux Rives
	APEA Fully, Charrat
	APEA Entremont
	APEA St-Maurice
	APEA Monthey
	APEA Vallée d'Illiez
	APEA Haut-Lac
Vaud	Justice de paix du district d'Aigle
	Justice de paix du district de la Broye-Vully
	Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud
	Justice de paix du district de Lausanne
	Justice de paix du district de l'Ouest lausannois
	Justice de paix du district de Lavaux-Oron
	Justice de paix du district de Morges
	Justice de paix du district de Nyon
	Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

9.2.2 Instances judiciaires de recours (CC 450)

Fribourg	Tribunal cantonal (art. 8 LPEA)
Genève	Chambre de surveillance de la Cour civile de la Cour de Justice (art. 126 al. 1 let. b et al. 3 LOJ GE, art. 53 al. 1 LaCC)
Jura	Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 21 LOPEA)
Neuchâtel	Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 19 LAPEA)
Valais	Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LACCS)
Vaud	Tribunal cantonal (art. 8 LVPAE, art. 76 LOJV)

9.2.3 Appel au juge

L'appel au juge (art. 439 CC) est utilisé dans le cadre de placement à des fins d'assistance, en cas de placement à des fins d'assistance, de maintien dans une institution, de rejet d'une demande de libération par l'institution, de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée ou d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

Fribourg	APA ³⁷
Genève	TPAE ³⁸
Jura	Juge administratif de première instance
Neuchâtel	APA
Valais	Juge spécialisé désigné par le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. b LACCS), soit le Tribunal des mesures de contraintes
Vaud	APA

9.3. Table des abréviations utilisées

AFAAP	Association fribourgeoise action et accompagnement psychiatrique
APA, APAE, APEA	Autorité de protection de l'adulte (et de l'enfant)
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Décret sur l'admission	Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissement psychiatrique (RS 213.322) JU
LaCC	Loi d'application du code civil (RS E 1 05) GE
LACCS	Loi d'application du code civil suisse (RS 211.1) VS
LAPEA	Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (RS 213.32) NE
LComPS	Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients GE (K 3 03)
LMPAFA	Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RS 231.32)
LOJV	Loi d'organisation judiciaire (173.01) VD

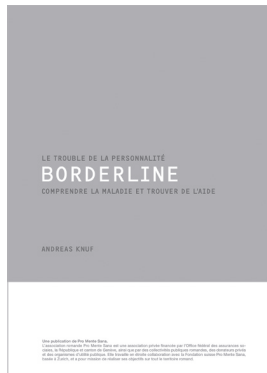
³⁷ L'une des autorités mentionnées sous Autorité de protection de l'adulte, en fonction du domicile de la personne concernée.

³⁸ Lorsque le Tribunal est saisi de cette question, il doit s'entourer d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge membre d'une organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des intérêts du patient.

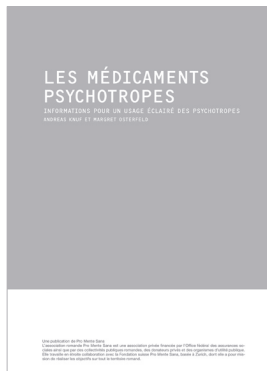
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré (RS 211.231)
LOPEA	Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RS 213.1) JU
LPEA	Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RS 212.5.1) FR
LPD	Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)
LS	Loi sur la santé (RS K 1 03) GE, (RS 800.1) VS, Loi sanitaire (RS 810.01) JU, Loi de santé (RS 800.1) NE
LSan	Loi sanitaire (RS 821.01) FR
LSP	Loi sur la santé publique (RS 800.01) VD
LVPAE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (RS 211.255) VD
OPEA	Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (FR, VS) Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (VS)
PAFA	Placement à des fins d'assistance
RComPS	Règlement concernant la constitution de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (K 3 03.01)
RFSM	Réseau fribourgeois de soins en santé mentale
RPP	Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RS 807.301) NE
KESB	Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (en allemand)
SJ	Semaine judiciaire
FR	Fribourg
GE	Genève
JU	Jura
NE	Neuchâtel
VD	Vaud
VS	Valais

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

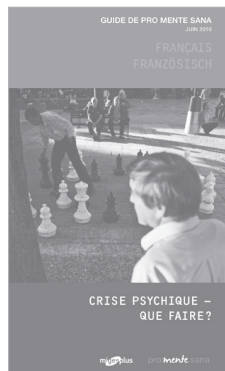
Collection psychosociale



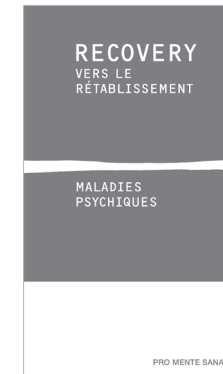
*Le trouble de la personnalité
borderline. Comprendre la maladie
et trouver de l'aide,*
Andreas Knuf, Pro Mente Sana, Genève 2006



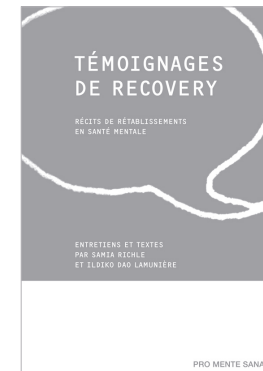
*Les médicaments psychotropes.
Informations pour un usage éclairé
des psychotropes,*
Andreas Knuf et Margret Osterfeld,
Pro Mente Sana, Genève 2007



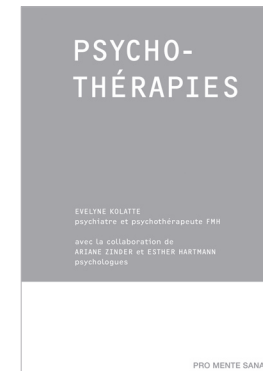
Crise psychique – Que faire?,
Guide de Pro Mente Sana disponible en sept
langues (français, italien, portugais, espagnol,
albanais, serbo-croate-bosniaque et turc),
Genève 2010



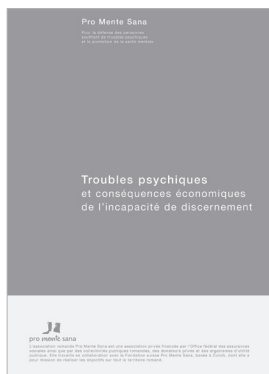
*Recovery – Vers le rétablissement.
Maladies psychiques.*
Pro Mente Sana, Genève 2011



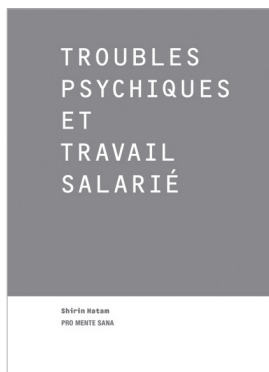
*Témoignages de Recovery – Récits
de rétablissements en santé mentale
Entretiens et textes par Samia Richle
et Ildiko Dao Lamunière.*
Pro Mente Sana, Genève 2012



Psychothérapies
Par Evelyne Kolatte, psychiatre et
psychothérapeute FMH avec la collaboration
d'Ariane Zinder et Esther Hartmann,
psychologues.
Pro Mente Sana, Genève 2013



Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement,
Pro Mente Sana, Genève 2006



Troubles psychiques et travail salarié,
Shirin Hatam,
Pro Mente Sana, Genève 2009



Directives anticipées – Prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées,
Shirin Hatam,
Pro Mente Sana, Genève rééd. 2014

Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
CH-1207 Genève

Tél.: 0840 00 00 60 (tarif local)
Fax: 022 718 78 49

E-mail: info@promentesana.org
www.promentesana.org

CP 17-126679-4

Permanence téléphonique
(lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)
Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des malades psychiques. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnels, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des malades psychiques indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

4 [j] rééd. 2014

pro *mente* sana
association romande



Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.